

Règlement des épreuves de sélection 2026 pour l'admission en Institut de Formation Aide-Soignant

Le présent règlement s'applique aux épreuves de sélection pour l'admission en institut de formation Aide-soignant (IFAS) des 8 instituts du groupement Aubagne-Marseille.

Les 8 instituts, répartis sur le territoire Aubagne- Marseille, sont les suivants :

- ✓ **L'IFAS de l'Assistance publique des Hôpitaux de Marseille**, IRFSS Houphouet Boigny, 416 ch de la Madrague Ville, 13015 Marseille ;
- ✓ **L'IFAS de l'Association Saint-Jacques**, Pôles d'activités "les Flamants" 10 avenue Alexandre Ansaldi 13014 Marseille ;
- ✓ **L'IFAS La Blancarde, Pôle Euro-méditerranée de formation aux métiers du soin**, 59 rue Peyssonnel, CS 80402, 13331 Marseille Cedex 03 ;
- ✓ **L'IFAS du Centre Hospitalier Edmond Garcin**, 35 Avenue des Sœurs Gastines, 13400 Aubagne;
- ✓ **L'IFAS du Centre Gériatrique Départemental**, 176 avenue de Montolivet, BP 50058, 13375 Marseille cedex 12 ;
- ✓ **L'IFAS de la Clinique Saint-Martin**, 183, Rte des Camoins Cedex 11, 13011 Marseille ;
- ✓ **L'IFAS Croix-Rouge Compétence, site de Marseille**, Parc Eiffel Les Aygalades Bt Olivier, 35, bd Capitaine Gèze, 13014 Marseille ;
- ✓ **L'IFAS GRETA CFA Marseille –Méditerranée**, 14, rue Louis Reybaud, 13012 Marseille.

Textes réglementaires

- ✓ *Arrêté du 7 avril 2020 modifié relatif aux modalités d'admission aux formations conduisant aux diplômes d'État d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture ;*
- ✓ *Arrêté du 9 juin 2023 portant diverses modifications relatives aux modalités de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux et aux formations conduisant aux diplômes d'État d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture ;*
- ✓ *Arrêté du 10 juin 2021 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'État d'aide-soignant et portant diverses dispositions relatives aux modalités de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;*
- ✓ Arrêté du 30 décembre 2020 relatif à l'adaptation des modalités d'admission, aux aménagements de formation et à la procédure de délivrance des diplômes ou titres de certaines formations en santé dans le cadre de la lutte contre la propagation de la covid-19.

Article 1er - Organisation des sélections dans le groupement

La sélection du groupement est mutualisée. Le pilotage est réalisé par un institut dit « gestionnaire » ou « centralisateur » : l'IFAS de l'APHM.

Deux sélections sont organisées par année calendaire afin de répondre aux différentes rentrées des instituts, une en janvier et une en septembre :

✓ **La sélection de janvier concerne 5 instituts** : L'IFAS de l'Association Saint-Jacques, L'IFAS La Blancarde, L'IFAS du Centre Gériatrique Départemental, L'IFAS de la Clinique Saint-Martin, L'IFAS GRETA CFA Marseille –Méditerranée ;

✓ **La sélection de septembre concerne 7 instituts** : L'IFAS de l'Assistance publique des Hôpitaux de Marseille, L'IFAS de l'Association Saint-Jacques, L'IFAS La Blancarde, L'IFAS du Centre Hospitalier Edmond Garcin, L'IFAS du Centre Gériatrique Départemental, L'IFAS de la Clinique Saint-Martin, L'IFAS Croix-Rouge Compétence, site de Marseille, L'IFAS GRETA CFA Marseille – Méditerranée.

Le GRETA CFA Marseille –Méditerranée comprend 3 sites :

- ✓ Lycée "Nelson Mandela" concerné par les 2 sélections
- ✓ Lycée "La Viste" concerné par la sélection de septembre
- ✓ Lycée « Colbert » concerné par la sélection de septembre.

Pour la sélection de janvier 2026, un seul site est concerné.

Le calendrier des deux sélections est défini au regard des notes de cadrage produites par l'Agence Régionale de Santé PACA.

Les documents et procédures relatives à la sélection mutualisée font l'objet d'un travail d'harmonisation. Des réunions de concertation sont organisées régulièrement pendant le processus d'inscription et de sélection.

Nb : une sélection complémentaire peut être organisée afin de compléter les effectifs non pourvus. Elle ne concernera que les instituts ayant des places disponibles à l'issue de la sélection.

Article 2 - Modalités d'inscription aux épreuves de sélection

Le calendrier, les modalités d'inscription et les conditions de recevabilité sont détaillés dans la notice de chaque institut. La sélection est gratuite.

Démarche d'inscription

Les informations fournies par le candidat engagent sa responsabilité. En cas de fausse déclaration, le candidat s'expose à des sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion du dispositif de sélection et à la perte du bénéfice éventuel de l'admission. Il est demandé au candidat de porter la plus grande attention aux informations saisies et transmises.

Le candidat s'engage à respecter strictement toutes les instructions figurant dans ce règlement. Après en avoir pris connaissance, le candidat signe la fiche d'inscription aux épreuves de sélection qui mentionne qu'il s'engage à en respecter les termes.

Le candidat s'inscrit à la sélection par l'intermédiaire de la plateforme Myselect mise à disposition par la société Epsilon. Le lien d'accès au site Myselect est disponible sur l'ensemble des sites internet des IFAS du groupement.

Le candidat doit choisir entre 1 et 3 instituts dans la liste proposée et les classer par ordre de préférence. Le choix N°1 est l'institut dans lequel il dépose le dossier papier et passe l'entretien.

Dans le cas où le candidat ne pourrait intégrer l'institut inscrit en 1er choix, il pourra être admis dans un autre IFAS de son choix 2 ou 3 en fonction des places disponibles.

Si le candidat ne formule pas d'autres choix que l'institut auprès duquel il s'est inscrit et qu'il est classé sur liste complémentaire, il perdra ses chances de classement sur un autre institut.

Gestion des doublons

Le candidat ne doit réaliser qu'une seule démarche d'inscription.

Si un candidat réalise 2 inscriptions en créant 2 comptes avec des identifiants différents, le doublon est identifié par l'institut centralisateur et le dossier conservé est celui qui a été validé en premier par le candidat sur la plateforme.

L'institut gestionnaire prévient les 2 IFAS que le candidat a mentionnés en choix 1 dans chaque compte et supprime le 2^e dossier.

Article 3 - Modalités d'admission

La sélection des candidats est effectuée par un jury de sélection sur la base d'un dossier et d'un entretien destinés à apprécier les connaissances, les aptitudes et la motivation du candidat à suivre la formation.

La complétude du dossier est la condition impérative pour être convoqué à l'épreuve orale. En cas de dossier non conforme, le secrétariat de l'institut où celui-ci a été déposé le mentionne au candidat. Le candidat a jusqu'à la fin de période d'inscription pour réajuster ou compléter les documents.

Si le dossier n'est pas complété dans le temps imparti, il est renvoyé au candidat par voie postale et le candidat n'est pas convoqué pour l'épreuve orale.

L'entretien, d'une durée de quinze à vingt minutes, est réalisé pour permettre d'apprécier les qualités humaines et relationnelles du candidat et son projet professionnel.

Les pièces constituant le dossier d'inscription à la sélection ainsi que les modalités et les attendus de l'épreuve orale sont précisés dans la notice de chaque institut.

Pour être admis, le candidat doit obtenir une note égale ou supérieure à 10/20.

Sont dispensées des épreuves de sélection :

- ✓ Les agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière et du secteur privé justifiant d'un an à temps plein, effectués au sein d'un ou plusieurs établissements sanitaires et médico-sociaux des secteurs publics et privés ou dans des services d'accompagnement et d'aide à domicile des personnes.
- ✓ Les candidats en contrat d'apprentissage (hors capacité d'accueil)
- ✓ Les candidats bénéficiant d'une validation partielle des acquis de l'expérience (hors capacité d'accueil).

Article 4 - Candidats en situation de handicap

Les candidats en situation de handicap peuvent demander un aménagement des conditions de déroulement de l'entretien. Ils doivent se rapprocher de l'institut de choix 1 qui organise les aménagements au regard des moyens dont il dispose et en informe le candidat. La mise en œuvre de cette préconisation est soumise à la validation du directeur de l'institut.

Le candidat qui demande un aménagement des modalités des épreuves doit obtenir une préconisation de la MDPH ou d'un médecin désigné par cet organisme.

Tout justificatif de demande d'aménagement des épreuves doit parvenir au plus tard le jour de la clôture des inscriptions.

Article 5 - Organisation des épreuves

Convocation à l'épreuve orale

Le déroulement des épreuves est précisé dans la notice. Chaque institut organise les épreuves orales pour les candidats qui l'ont choisi en choix 1.

Chaque candidat est convoqué à l'épreuve orale par courrier postal ou électronique. Le candidat doit contacter l'institut si la convocation ne lui est pas parvenue au plus tard une semaine après la fin de la période d'inscription.

Le défaut de réception de la convocation ne saurait engager la responsabilité de l'établissement organisateur des épreuves. L'institut de formation ne peut être tenu pour responsable des retours de courriers pour adresse incomplète, ou insuffisante, ou changement non signalé, et des retards ou erreurs de distribution, ainsi que des problèmes de réception de courrier électronique.

Le candidat se présente au lieu et à l'heure indiqués sur la convocation.

Vérification d'identité

Le candidat doit pouvoir justifier de son identité à tout moment lors de l'épreuve à l'aide d'une pièce d'identité en cours de validité au jour des épreuves et portant une photographie, parmi les documents suivants :

- ✓ Carte d'identité nationale française ou étrangère,
- ✓ Passeport français ou étranger,
- ✓ Carte de séjour temporaire ou carte de résident,
- ✓ Carte de combattant ou carte d'identité militaire.

Le candidat dont les papiers d'identité ont été volés est accepté uniquement sur présentation de la déclaration de police, en l'absence de laquelle il n'est pas autorisé à passer l'épreuve.

Le candidat est tenu de maintenir pendant toute la durée de l'épreuve ses oreilles dégagées et libres de tout dispositif, sauf appareil auditif qui doit, dans ce cas, être signalé en amont des épreuves et attesté par certificat médical.

Tout candidat contrevenant s'expose à l'annulation de l'épreuve par décision du jury.

Plan VIGIPIRATE "sécurité renforcée - risque attentat".

Conformément aux exigences du plan « sécurité renforcée - risque attentat », des mesures de renforcement du contrôle d'accès aux lieux de composition seront mises en place. Il est demandé de ne pas se munir de sac ou bagage volumineux.

Article 6 - Admission

Le jury d'admission se réunit et établit la liste de classement des candidats pour chaque institut. Les délibérations sont prononcées par le jury, qui est souverain.

Règles de gestion des listes de classement

✓ En raison de la prise en compte du paramètre géographique (les candidats entrants en formation aide-soignante privilégient les instituts en proximité et sont peu mobiles), la liste principale de chaque IFAS est formée par les meilleurs candidats ayant choisi l'institut en choix 1 ;

✓ Si, le jour des résultats, le nombre de places disponible n'est pas rempli par les candidats ayant choisi l'institut en choix 1, les places vacantes sur la liste principale de cet institut sont complétées par des candidats de choix 2 et 3.

✓ La liste complémentaire est commune. Sur cette liste, les candidats sont classés par ordre de mérite (note) puis selon leur choix. Ainsi un institut doit appeler en priorité le meilleur candidat parmi tous ceux qui l'ont notifié dans leurs choix. Il peut être ainsi amené à solliciter un candidat l'ayant choisi en 3^e position devant un candidat l'ayant choisi en 1^{re} position, mais ayant une moins bonne note.

✓ La liste complémentaire est gérée par l'institut centralisateur.

✓ Les candidats en liste complémentaire ne peuvent pas être appelés avant le délai des 7 jours ouvrés, délai où les listes principales seront recalculées en fonction des réponses obtenues dans l'ensemble des instituts.

Publication des résultats

Les Instituts publient chacun leur liste d'admis par affichage physique et sur leur site internet. Le candidat peut également consulter son classement sur son espace Myselect.

Plusieurs cas de figure peuvent se présenter :

✓ Le candidat s'est inscrit dans un seul IFAS (pas de deuxième ni troisième choix) : le candidat est positionné en liste principale ou complémentaire s'il a obtenu une note supérieure ou égale à 10.

✓ Le candidat a coché plusieurs choix :

- Le candidat est admis en liste principale de son choix 1. Il n'apparaîtra pas sur les listes de ses choix 2 et 3.
- Le candidat est admis en liste complémentaire de son choix 1 et en liste principale de son choix 2. Il perd sa place sur son choix 3. S'il confirme son inscription pour l'IFAS de son choix 2, il ne pourra plus faire valoir sa place en liste complémentaire de l'IFAS de son choix 1. En l'absence de confirmation de son inscription pour l'IFAS de son choix 2, il perdra sa place sur la liste principale de son choix 2, mais restera classé sur la liste complémentaire de son choix 1.
- Le candidat est admis en liste complémentaire de ses choix 1 et 2 et en liste principale de son choix 3. S'il confirme son inscription pour l'IFAS de son choix 3, il ne pourra plus faire valoir sa place en liste complémentaire des IFAS de ses choix 1 et 2. En l'absence de confirmation de son inscription pour l'IFAS de son choix 3, il perdra sa place sur la liste principale de son choix 3, mais restera classé sur la liste complémentaire de ses choix 1 et 2.
- Le candidat positionné sur liste complémentaire pour l'ensemble de ses choix pourra être appelé par l'un des instituts en fonction des places vacantes.

Confirmation de l'admission

Le candidat admis en liste principale dans un institut le jour de publication des résultats **doit confirmer par écrit son admission dans les 7 jours ouvrés** suivant la publication des résultats. **Passé ce délai, il est présumé avoir renoncé à son admission.**

Les candidats sur liste complémentaire ont 24 heures pour confirmer leur admission lors de leur passage sur liste principale d'un des instituts de leur choix.

Article 7 - Admission définitive

Arrêté du 12 avril 2021 portant diverses modifications relatives aux conditions d'accès aux formations conduisant aux diplômes d'Etat d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture

« L'admission définitive est subordonnée :

- a) à la production, au plus tard le 1^{er} jour de la rentrée, d'un certificat établi par un médecin agréé attestant que l'étudiant ne présente pas de contre-indication physique et psychologique à l'exercice de la profession ;
- b) à la production, au plus tard le jour de la première entrée en stage, d'un certificat médical de vaccination conforme à la réglementation en vigueur fixant les conditions d'immunisation des professionnels de santé en France. »
- c) Pour les ressortissants étrangers, un titre de séjour valide à l'entrée en formation.

Aucune dérogation n'est possible.

Article 8 - Report pour l'entrée en scolarité

Le bénéfice de la réussite aux épreuves de sélection n'est valable que pour l'année scolaire pour laquelle le candidat a été admis. Le directeur de l'institut peut accorder un report pour l'entrée en scolarité dans la limite cumulée de deux ans :

- ✓ De droit en cas de congé maternité, garde d'enfant de moins de quatre ans, rejet de demande de prise en charge ou demande de disponibilité.
- ✓ De façon exceptionnelle sur la base des éléments apportés par le candidat justifiant de la survenance d'un évènement important l'empêchant de débiter sa formation.

Tout candidat bénéficiant d'un report d'admission doit, au moins trois mois avant la date de rentrée prévue, confirmer son intention de reprendre sa scolarité.

Article 9 - Demande de consultation de la grille d'évaluation orale

Aucune consultation ni communication n'est possible : « En ce qui concerne l'épreuve d'entretien, la fiche d'évaluation n'a pas le caractère d'un document administratif au sens de la loi du 17 juillet 1978, c'est un document couvert par le principe du secret des délibérations du jury, qui est souverain. »

Article 10 - Protection des données

Conformément aux règles visant à protéger les personnes contre la transmission et l'usage abusif des données personnelles, les instituts s'engagent à protéger les données communiquées par les candidats. Ces données sont utilisées exclusivement dans les opérations de concours et d'admission. À ce titre, elles peuvent être transmises, selon les nécessités, aux différents intervenants qui participent au processus des admissions en formation d'aides-soignants : instituts du regroupement, établissements supports, prestataire de gestion informatique, ARS. Tous les destinataires s'engagent à protéger les données personnelles et à ne pas les communiquer à des tiers.

En validant son inscription, le candidat autorise expressément l'utilisation et la transmission de ces données selon les nécessités d'organisation des épreuves et de la procédure d'admission dans les instituts.